

RAPPORT DE CONSULTATION
NOTARIES AND COMMISSIONERS ACT
(loi sur les notaires et les commissaires)

Été 2022

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard

Invitation à formuler des observations

La date limite pour envoyer des observations sur les questions abordées dans le présent rapport est fixée au 31 août 2022.

Le présent rapport de consultation a pour but de permettre aux personnes intéressées d'examiner le projet de loi *Notaries and Commissioners Act* (loi sur les notaires et les commissaires). Les observations envoyées au ministère de la Justice et de la Sécurité publique seront prises en considération lors de l'élaboration de la nouvelle législation qui régira ce domaine du droit.

Vous pouvez entrer en contact avec le Ministère pour communiquer vos observations ou encore poser des questions au sujet de ce document en les adressant par la poste ou par courrier électronique à :

Politiques judiciaires
Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
95, rue Rochford
C.P. 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8

Adresse électronique : justicepolicy@gov.pe.ca

Le présent processus de consultation est public. **Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique suppose que les observations obtenues dans le cadre du présent rapport de consultation ne sont pas de nature confidentielle, sauf indication contraire.** Le Ministère pourra citer ou mentionner une partie ou la totalité de vos observations. Il pourra également attribuer des observations aux organismes qui les ont faites. Si vous désirez que vos observations restent confidentielles, veuillez demander que votre réponse ne soit pas rendue publique ou soumettre vos observations en gardant l'anonymat.

Tous les renseignements personnels que le Ministère recevra dans le cadre du présent processus de consultation seront assujettis à la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée). Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez prendre contact avec le spécialiste de la législation en utilisant les coordonnées susmentionnées.

I. INTRODUCTION

Le système juridique à l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que dans l'ensemble du Canada, a besoin de serments, d'affirmations solennelles et de déclarations pour les affidavits et les déclarations solennelles afin de permettre aux parties de fournir des éléments de preuve dans le cadre d'instances judiciaires et de se conformer aux exigences législatives qui reposent sur des preuves documentaires produites sous serment ou affirmées. Un « serment » est une déclaration solennelle et officielle ou une attestation de la véracité de la preuve fournie par la personne qui prête serment ou qui formule une affirmation, et implique généralement que la personne tient la Bible ou un autre livre saint lors de sa déclaration ou son attestation. Une « affirmation solennelle » est semblable à un serment, mais l'affirmation n'exige pas que la personne tienne la Bible ou un autre livre saint ni qu'elle utilise les mots « Ainsi Dieu me soit en aide » au moment de faire sa déclaration ou son attestation. Un « affidavit » est une déclaration ou un exposé des faits écrit ou imprimé, fait volontairement, et confirmé par un serment ou une affirmation solennelle de la personne qui l'a fait. Une « déclaration solennelle » est une déclaration sous serment faite dans le cadre de l'*Evidence Act* (loi sur la preuve) ou de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Habituellement, un commissaire fait prêter serment ou reçoit une affirmation solennelle ou déclaration pour un affidavit ou une déclaration solennelle en vue de leur utilisation à l'intérieur de la province, et un notaire public, en vue de leur utilisation à l'intérieur ou à l'extérieur de la province. Les commissaires et les notaires publics sont des personnes autorisées par la loi à faire prêter serment ou à recevoir des affirmations solennelles et à les certifier. Les commissaires et les notaires publics certifient uniquement que le serment, l'affirmation solennelle ou la déclaration requis ont été correctement prêtés ou reçus et ne certifient pas la véracité des énoncés faits par la personne qui fournit la preuve. De plus, les notaires publics peuvent certifier les copies conformes de documents à des fins domestiques et étrangères et certifier l'exécution de documents juridiques tels que les testaments et les procurations.

À l'Île-du-Prince-Édouard, la nomination des commissaires est traitée dans la loi *Affidavits Act* (loi sur les affidavits). Cette loi prévoit également les règles applicables aux affidavits donné sous serment à l'intérieur et à l'extérieur de la province pour leur utilisation dans la province, y compris dans le cadre de la loi *Registry Act* (loi sur le registre). La nomination des notaires publics est traitée dans la partie VIII de la *Legal Profession Act* (loi sur la profession juridique).

Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique a reçu des commentaires et par conséquent, a déterminé que le cadre juridique de la nomination des commissaires et des notaires publics devrait être mis à jour pour s'harmoniser avec les pratiques exemplaires d'autres administrations canadiennes. Le Ministère propose que l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard adopte un projet de loi, intitulé *Notaries and*

Commissioners Act, afin de (i) fournir un cadre législatif complet pour la nomination et la réglementation des commissaires et des notaires publics; (ii) mettre à jour les règles applicables aux affidavits et aux déclarations solennelles pour leur usage dans la province.

II. CONTENU PROPOSÉ

Le projet de loi *Notaries and Commissioners Act* comprend des modifications importantes visant à améliorer le cadre de réglementation de l'Île-du-Prince-Édouard en ce qui concerne les commissaires, les notaires publics et les serments, affirmations solennelles et déclarations pour les affidavits et les déclarations solennelles.

NOTAIRES PUBLICS

1. Le projet de loi prévoit que le ministre de la Justice et de la Sécurité publique (le « ministre ») peut nommer une personne à titre de notaire public dans la province et pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard à condition qu'elle soit admissible à être nommée selon la Loi. Le projet de loi prévoit également qu'une personne doit présenter une demande conformément aux règlements pour être nommée notaire public. Le pouvoir de nommer des notaires publics est transféré du lieutenant-gouverneur en conseil au ministre afin de permettre un processus de nomination plus efficace sur le plan administratif.
2. Le projet de loi établit de nouveaux critères d'admissibilité pour la nomination d'une personne à titre de notaire public. Ces critères incluent que la personne :
 - a) est âgée de 18 ans ou plus;
 - b) n'a pas été déclarée coupable d'une infraction à la *Notaries and Commissioners Act*;
 - c) réside à l'Île-du-Prince-Édouard.

De plus, le ministre ne peut nommer une personne à titre de notaire public à moins qu'il soit convaincu de ce qui suit :

- a) la nomination de la personne à titre de notaire public est dans l'intérêt du public;
- b) la nomination d'un notaire public est nécessaire pour l'accès opportun à un notaire public là où la personne nommée réside et entend agir à titre de notaire public, ou, si la personne nommée est un agent ou un employé du gouvernement provincial ou fédéral, là où la personne doit exercer ses fonctions.

Rapport de consultation - NOTARIES AND COMMISSIONERS ACT

3. Comme la loi actuelle, le projet de loi prévoit qu'un avocat est notaire public en vertu de son statut de membre en règle du Barreau de l'Île-du-Prince-Édouard.
4. Le projet de loi décrit clairement le pouvoir d'un notaire public (i) de faire prêter serment ou de recevoir des affirmations solennelles ou des déclarations et d'attester des serments, des affirmations solennelles et des déclarations; (ii) de certifier et d'attester une copie conforme de documents; (iii) de certifier et d'attester l'exécution de documents. Ce pouvoir est conforme à la loi actuelle, mais il n'y est pas codifié.
5. Le projet de loi confirme aussi clairement qu'un notaire public qui est avocat peut être témoin ou certifier et attester des actes, des contrats et des effets de commerce délivrés ou préparés par l'avocat à l'égard desquels il a fourni des conseils juridiques.
6. Le projet de loi confirme qu'un document à l'égard duquel un notaire public a fait prêter serment ou reçu une affirmation solennelle, ou pour lequel il est témoin ou qu'il a certifié, et qui est attesté conformément à la Loi, peut être utilisé et reconnu à l'Île-du-Prince-Édouard, ailleurs au Canada et à l'étranger.
7. Le projet de loi codifie la pratique existante en exigeant certaines formalités lorsqu'un notaire public exerce un pouvoir en vertu de la Loi, y compris que le notaire public :
 - a) obtienne un sceau sur lequel figure son nom et les mots « Notaire public » et « Île-du-Prince-Édouard »;
 - b) affiche le sceau sur chaque document attesté par le notaire public en qualité de notaire public;
 - c) écrive en lettres moulées ou estampille, à côté de sa signature, son nom et, le cas échéant, la date d'expiration de sa nomination de notaire public.
8. Le projet de loi prévoit qu'une personne qui est notaire public dans le cadre de la *Legal Profession Act* (loi sur la profession d'avocat), que ce soit en raison de son statut d'avocat ou de sa nomination à titre de notaire public, conserve ce statut après l'adoption du projet de loi.

COMMISSAIRES

9. Le projet de loi prévoit que le protonotaire peut nommer une personne à titre de commissaire pour faire prêter serment et recevoir des affidavits, des affirmations solennelles et des déclarations pour

et à l'Île-du-Prince-Édouard, pourvu qu'elle soit admissible à une nomination selon la Loi. Le protonotaire est un officier de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard. Le projet de loi prévoit qu'une personne doit faire une demande conformément aux règlements afin d'être nommée commissaire. Le pouvoir de nommer des commissaires est maintenu en continuation de la *Affidavits Act*.

10. Le projet de loi établit de nouveaux critères d'admissibilité pour qu'une personne puisse être nommée commissaire. Ces critères incluent que la personne :
 - a) est âgée de 18 ans ou plus;
 - b) n'a pas été déclarée coupable d'une infraction à la loi *Notaries and Commissioners Act*;
 - c) réside à l'Île-du-Prince-Édouard.

11. Conformément à la loi actuelle, le projet de loi prévoit que certaines personnes sont commissaires en raison de leur charge et de leur statut. Il s'agit : (i) d'un juge ou d'un juge de paix; (ii) d'un avocat; (iii) du protonotaire et des greffiers adjoints de la Cour d'appel et de la Cour suprême; (iv) du conservateur des actes; (v) d'un membre de l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard.

12. Le projet de loi ajoute certaines personnes à la liste des personnes qui sont commissaires en raison de leur charge et de leur statut. Ces personnes comprennent : (i) un membre de la Chambre des communes du Canada de l'Île-du-Prince-Édouard et un membre du Sénat canadien du Canada de l'Île-du-Prince-Édouard; (ii) une personne qui est titulaire d'une commission à titre d'officier dans les Forces canadiennes et qui est en service à temps plein, que ce soit au Canada ou à l'extérieur du Canada; (iii) des agents de police (au sens de la *Police Act* [loi sur la police]); (iv) un notaire public; (v) d'autres personnes qui peuvent être prescrites par règlement. L'ajout de ces personnes à la liste des personnes qui sont commissaires en raison de leur charge ou de leur statut est conforme à la législation d'autres provinces et territoires canadiens.

13. Le projet de loi codifie la pratique actuelle en exigeant certaines formalités lorsqu'un commissaire exerce un pouvoir en vertu de la Loi, y compris que le commissaire écrive en lettres moulées ou estampille, à côté de sa signature, son nom et, le cas échéant : (i) la date d'expiration de sa nomination ou (ii) s'il agit en vertu de sa charge ou de son statut, la charge ou le statut.

14. Le projet de loi prévoit qu'une personne qui est commissaire dans le cadre de la *Affidavits Act* ou de l'article 24 de la *Probate Act* conserve ce statut après l'adoption du projet de loi.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

15. Contrairement à la loi actuelle relative à la nomination des notaires publics et des commissaires, le projet de loi prévoit le pouvoir explicite du ministre ou du protonotaire, selon le cas, de refuser une demande de nomination ou de suspendre ou révoquer une nomination en vertu de la Loi. Le projet de loi établit également les motifs pour le refus d'une demande ou la suspension ou la révocation d'une nomination, notamment :
- a) la personne n'est pas admissible à une nomination selon la Loi;
 - b) le personne ne se conforme pas à la Loi, aux règlements, au code de conduite, à une directive ou à une directive donnée dans le cadre de la Loi;
 - c) la personne est déclarée coupable d'une infraction à la Loi;
 - d) la personne a été accusée de fausse déclaration, d'abus de confiance ou d'infraction dans le cadre du *Code criminel* sans avoir reçu une absolution inconditionnelle ou un pardon;
 - e) la personne a fait une fausse déclaration dans sa demande de nomination; ou
 - f) le ministre ou le protonotaire estime que c'est dans l'intérêt du public.
16. Le projet de loi prévoit l'établissement d'un code de conduite pour les notaires publics et les commissaires, et la possibilité pour le ministre d'élaborer des directives régissant les fonctions et la conduite des notaires publics et des commissaires. Cela permettra de mieux veiller à ce que les personnes nommées connaissent les attentes en matière de conduite lorsqu'elles agissent en tant que notaire public ou commissaire.
17. Le projet de loi prévoit un nouveau mécanisme permettant au ministre de fournir des directives écrites à un notaire ou à un commissaire lorsque, de l'avis du ministre, le notaire ou le commissaire ne se conforme pas à la Loi, aux règlements, au code de conduite ou aux directives. Le projet de loi permettra également la publication de ces directives afin de mieux veiller à ce que l'employeur de la personne ou son superviseur ou organisme de réglementation soit en mesure d'aider à assurer une meilleure conformité.
18. Le projet de loi donne au ministre le pouvoir de délivrer un document attestant une nomination dans le cadre de la Loi et prévoit que le document est admissible en cour comme preuve de la nomination.

19. Le projet de loi donne au ministre le pouvoir de demander les renseignements, y compris des renseignements personnels qui sont sous la garde ou le contrôle d'un organisme public, qu'il estime nécessaires pour localiser et certifier la signature d'une personne nommée notaire ou commissaire (ou qui se représente comme l'étant). Sur demande, l'organisme public est tenu de fournir les renseignements.

SERMENTS, AFFIRMATIONS SOLENNELLES ET DÉCLARATIONS

20. De manière similaire à la loi actuelle, le projet de loi prévoit qu'un serment, une affirmation solennelle ou une déclaration exigée dans le cadre d'un texte législatif ou d'une instance judiciaire peuvent se faire devant un notaire public, un commissaire ou une autorité reconnue dans une autre administration.

21. Contrairement à la loi actuelle, le projet de loi prévoit un mécanisme permettant à une personne de prêter serment, de faire une affirmation solennelle ou de faire une déclaration sans nécessairement être en présence physique d'un notaire public ou d'un commissaire. L'avantage de permettre ce type de flexibilité est devenu évident durant l'état d'urgence découlant de la pandémie de COVID-19. Bien que les exigences officielles relatives à l'application de cet article figureront dans un règlement, elles devraient être semblables aux dispositions actuelles de l'article 36.1 de la *Registry Act*.

22. De façon similaire à la loi actuelle, le projet de loi prévoit que certains fonctionnaires à l'extérieur de la province peuvent faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles et des déclarations pour usage dans la province, notamment pour la mise en application de la *Registry Act*. Dans de tels cas, l'effet est le même qu'un serment, une affirmation solennelle ou une déclaration devant un commissaire dans la province. Ces fonctionnaires comprennent :

- a) un juge, un magistrat ou un fonctionnaire d'une cour de justice ou un commissaire autorisé à faire prêter serment devant une cour hors province;
- b) un commissaire;
- c) un fonctionnaire des services diplomatiques ou consulaires du souverain dans l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Canada;
- d) un agent des services diplomatiques et consulaires canadiens dans l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Canada;
- e) un délégué commercial et un délégué commercial adjoint du gouvernement du Canada dans l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Canada;

- f) un notaire public agissant dans les limites territoriales de son pouvoir (le document doit être certifié au moyen de sa signature et son sceau);
 - g) une personne autorisée en vertu des lois du Québec à faire prêter serment dans cette province.
23. De façon similaire à la loi actuelle, le projet de loi prévoit que lorsqu'un affidavit d'une personne est requis pour prouver l'exécution d'un document et que cet affidavit ne peut être obtenu, l'exécution du document peut être prouvée par affidavit de la signature de la personne.
24. De façon similaire à la loi actuelle, le projet de loi prévoit explicitement que les articles 12.1 à 12.3 et l'article 13 de la *Evidence Act* s'appliquent lorsqu'un affidavit ou une déclaration solennelle doivent être faits sous serment ou affirmés.
25. De façon similaire à la loi actuelle, le projet de loi prévoit que les erreurs ou irrégularités non substantielles dans un affidavit, une affirmation solennelle ou une déclaration solennelle n'empêchent pas son admissibilité en preuve si le tribunal juge approprié de l'admettre.

RESPONSABILITÉS, INFRACTIONS ET PEINES

26. Le projet de loi offre une protection contre la responsabilité au ministre, au protonotaire ou au délégué du ministre pour tout acte accompli ou omis d'être accompli de bonne foi dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction dans le cadre de la Loi ou de ses règlements.
27. Contrairement à la loi actuelle, le projet de loi prévoit des interdictions précises relatives à l'objet de la Loi et précise que la contravention à ces interdictions constitue une infraction passible d'une amende ne dépassant pas 5000 \$.

III. INVITATION À FORMULER DES OBSERVATIONS

Nous espérons que le présent rapport de consultation offre un résumé utile des fondements du projet de loi *Notaries and Commissioners Act*. Il est possible d'obtenir un exemplaire du projet de loi *Notaries and Commissioners Act* sur le site Web du ministère de la Justice et de la Sécurité publique à l'adresse <https://www.princeedwardisland.ca/fr/sujet/justice-et-securite-publique>.

Nous vous encourageons à transmettre vos observations au sujet du projet de loi d'ici le **31 août 2022**, afin de permettre au gouvernement d'étudier tous les commentaires obtenus et d'en tenir compte dans la version définitive qui sera soumise à l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard. Les commentaires peuvent être transmis de la façon décrite à la page 2 du présent rapport de consultation.